

## CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES

Audience publique du trois mars deux mille dix

Composition:

|  |                     |
|--|---------------------|
| Mme Edmée Conzémius, président de chambre à la Cour d'appel,       | président           |
| M. Marc Kerschen, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,    | assesseur-magistrat |
| M. Camille Hoffmann, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel, | assesseur-magistrat |
| Mme Iris Klaren,   | secrétaire          |



ENTRE:

**X, épouse Y**, née le [...], demeurant à [...],  
appelante,  
comparant par Maître Birgit Zimmermann, Rechtsanwältin, demeurant à Saarburg,  
Allemagne;

ET:

la Caisse nationale des prestations familiales, établie à Luxembourg,  
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,  
intimée,  
comparant par Maître Rachel Jazbinsek, avocat-avoué, Luxembourg, en remplacement de  
Maître Albert Rodesch, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales le 24 février 2009, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral des assurances sociales le 9 janvier 2009, dans la cause pendante entre elle et la Caisse nationale des prestations familiales, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral des assurances sociales, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 10 février 2010, à laquelle le rapporteur désigné, Monsieur Camille Hoffmann, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Birgit Zimmermann, pour l'appelante, maintint les conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 24 février 2009.

Maître Rachel Jazbinsek, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du le 9 janvier 2009.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

La Caisse nationale des prestations familiales a, par décision de son comité-directeur du 21 février 2008, rejeté la demande introduite le 18 décembre 2007 par l'assurée X en paiement de l'allocation de naissance pour l'enfant A, né le [...], au motif que cette allocation était prescrite à la date de la demande en vertu de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 20 juin 1977 ayant pour objet 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge; 2) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance.

Le Conseil arbitral des assurances sociales a, par jugement du 9 janvier 2009, déclaré le recours formé par X non fondé en entérinant la motivation de la Caisse nationale des prestations familiales.

X a relevé appel de ce jugement par requête déposée le 24 février 2009 au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales pour entendre faire droit à sa demande en paiement de l'allocation de naissance.

Elle expose à l'appui de son appel que la Caisse nationale des prestations familiales invoque la prescription annale édictée par l'article 18, alinéa 2, de la loi du 20 juin 1977; que cependant la même Caisse informe les assurés dans une brochure publiée sur son site Internet au point 7.4 («*Innerhalb welcher Frist muss ich die Leistungen beantragen?*») qu'ils disposent d'un délai de deux ans à partir de la naissance de l'enfant pour demander le paiement de l'allocation de naissance; que la susdite publication ne renseigne pas les assurés que l'administration n'assume aucune garantie en cas d'inexactitude des informations; que la Caisse nationale des prestations familiales a commis une faute en publiant des informations inexactes quant au délai dans lequel l'allocation de naissance doit être demandée; que cette information erronée a induit l'appelante en erreur; que cette erreur est d'autant plus grave que la publication en question s'adresse aussi aux travailleurs frontaliers qui ont plus de difficultés d'obtenir des renseignements sur leurs droits sociaux au Luxembourg; que les juridictions sociales devraient se déclarer compétentes pour sanctionner cette faute étant donné que la

faute a été commise par un organisme de sécurité sociale à l'occasion de l'application de la législation sociale.

L'appel est recevable comme ayant été relevé dans le délai légal.

L'intimée reconnaît que la brochure publiée sur son site Internet indique erronément un délai de prescription de deux ans pour la demande en paiement de l'allocation de naissance; que cette erreur ne serait pas encore corrigée à ce jour; que la prescription légale serait néanmoins acquise et que les juridictions sociales seraient incompétentes pour connaître des demandes en indemnisation dirigées contre les organismes de sécurité sociale.

L'appel n'est pas fondé.

C'est en effet à raison que le jugement entrepris a déclaré la demande de X en paiement de l'allocation de naissance prescrite en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 20 juin 1977, qui dispose:

« L'allocation de naissance se prescrit par un an à partir de la naissance. Toutefois, la prescription de la 3<sup>e</sup> tranche de l'allocation de naissance ne prend cours qu'à la date à laquelle l'enfant pour lequel elle est due obtient l'âge de deux ans (...) ».

Il en suit que les deux premières tranches de l'allocation de naissance, soit l'allocation prénatale et l'allocation de naissance proprement dite, sont prescrites, mais que l'appelante peut encore demander le paiement de la 3<sup>e</sup> tranche, dite allocation postnatale.

C'est encore à bon droit que le Conseil arbitral des assurances sociales s'est déclaré incompétent pour statuer sur le préjudice causé à l'appelante par l'information erronée sur le délai de prescription applicable à la demande en paiement de l'allocation de naissance renseigné dans la brochure publiée par la Caisse nationale des prestations familiales sur son site Internet.

Il ressort en effet de l'article 293 (1) du code des assurances sociales que la compétence des juridictions sociales est de droit strict, c'est-à-dire qu'elle est limitée aux cas de compétence qui leur sont expressément attribuées, soit par le susdit article 293, soit par des lois spéciales, comme précisément la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales, article 31, auquel renvoie l'article 18 de la loi du 20 juin 1977.

Les juridictions sociales sont ainsi compétentes pour statuer sur les contestations entre la caisse, d'une part, et les assujettis ou ceux qui prétendent à une allocation en vertu de la loi, d'autre part.

Cependant, les juridictions sociales ne sont pas compétentes pour sanctionner les fautes commises par la Caisse nationale des prestations familiales dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en attribuant des dommages et intérêts à l'assuré en réparation du préjudice causé par la faute de la caisse.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

déclare l'appel recevable, mais non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 3 mars 2010 par Madame le Président Edmée Conzémus, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président,  
signé: Conzémus

Le Secrétaire,  
signé: Klaren